

FICHE 3/5 : REGLES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE CONGES PAYES ACQUIS (ICP)

1. ACCUEIL EN ANNEE COMPLETE

Pour un accueil régulier en année complète (CDI), l'indemnité de congés payés est obligatoirement versée au moment de la prise des congés payés. L'indemnité de CP **se substitue** alors au salaire mensuel de base.

Dès lors, le paiement de l'indemnité des congés payés acquis est assuré par le paiement du salaire mensuel de base maintenu le mois de la prise des congés payés.

2. ACCUEIL EN ANNEE INCOMPLETE

Pour un accueil régulier en année incomplète (CDI), l'indemnité de congés payés est versée **en plus** du salaire mensuel de base, selon une des 4 modalités prévues par la Convention collective nationale (CCN) et définie dans le contrat de travail, à savoir :

- en une seule fois au mois de juin,
 - ou au moment de la prise du congé principal,
 - ou à chaque prise de congés payés,
 - ou par douzième chaque mois **à compter du 1^{er} juin de l'année suivant la date de signature du contrat de travail.**
- Le paiement des CP dès le premier mois de travail n'est ni conforme à la législation, ni à la CCN (cf. Fiche 1/5).

3. CDD DE REMPLACEMENT D'UN SALARIE ABSENT

Pour un accueil dans le cadre d'un CDD de remplacement, l'indemnité de congés payés est en principe versée sous forme d'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) à la rupture du contrat de travail (10% de la rémunération totale perçue par le salarié), sauf si le contrat de travail permet une prise effective des congés payés au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Exemple illustrant à quel moment les congés payés peuvent être rémunérés en année incomplète
Cet exemple sera celui réutilisé dans les fiches 4/5 et 5/5 relatives aux congés payés

A noter qu'afin de faciliter la compréhension des exemples chiffrés et de tenir compte de la pratique de la profession, ces derniers seront donnés et expliqués sur la base des salaires nets perçus par l'assistant maternel sans pour autant remettre en cause la réglementation qui fait référence à un salaire brut.

Depuis la signature du contrat de travail le 1er septembre 2014 et jusqu'au 31 mai 2015 (fin de la période de référence d'acquisition), le salarié a travaillé 28 semaines durant cette période.

Son salaire mensuel a été calculé sur la base d'un accueil en année incomplète correspondant à 40 heures de travail par semaine sur 36 semaines travaillées, soit : $3\text{€ net} \times 40 \text{ heures} \times 36/12 = 360 \text{ € net}$.

Au total au cours de la période de référence, il a perçu pour 9 mois travaillés : $360 \text{ € net} \times 9 \text{ mois} = 3240 \text{ € net}$.

Sur cette période, le salarié aura droit à : $(28 \text{ semaines} / 4 \text{ semaines}) \times 2,5\text{j} = 17,5 \text{ jours ouvrables de CP}$ acquis, arrondi à 18 jours ouvrables de CP acquis.

Selon la méthode du dixième, la valeur de 18 jours ouvrables de CP doit être calculé en prenant le total des salaires perçus par le salarié et en le multipliant par 10%, soit $3240 \text{ € net} \times 10\% = 324 \text{ € net}$.

La valeur d'un jour ouvrable de CP est donc de : $324\text{€ net} / 18\text{j} = 18 \text{ € net}$.

Selon la méthode du maintien de salaire, la valeur de 18 jours ouvrables de CP équivaut à 3 semaines de travail rémunérées au taux horaire habituel, soit : $3 \text{ semaines de travail} \times 40 \text{ h} \times 3 \text{ € net} = 360 \text{ € net}$.

La valeur d'un jour ouvrable de CP est donc de : $360\text{€ net} / 18\text{j} = 20 \text{ € net}^*$.

La méthode du maintien de salaire devra être appliquée car elle est plus favorable au salarié.

Le salarié prend 12 jours ouvrables de congés payés au mois de juin 2015, à quel moment doit-on lui rémunérer ?

Modalités de paiement selon la règle du maintien de salaire plus favorable au salarié :

Le paiement sera effectué au moment convenu par les parties lors de la signature du contrat de travail.

4 modalités sont prévues par la convention collective nationale des assistants maternels, à savoir :

1. Si paiement en une seule fois au mois de juin, le montant de l'ICP égal à 360 € net sera versé en plus de la rémunération du mois de juin.
2. Si paiement au moment de la prise du congé principal, le montant de l'ICP égal à 360 € net sera versé en plus de la rémunération du mois de juin (qui correspond au mois de la prise du congé principal dans l'exemple).
3. Si paiement à chaque prise de congés payés, pour les 12 jours ouvrables de congés payés pris en juin, il aura droit à une ICP de : $2 \text{ semaines} \times 40 \text{ heures} \times 3 \text{ €} = 240 \text{ € net}$ (ou de $12\text{j} \times 20 \text{ €}^*$ pour 1 jour ouvrable de CP = 240 € net).

Il lui restera alors 6 jours ouvrables de CP à prendre. Le solde de l'ICP lui sera versé lors de la(es) prochaine(s) prise(s) de congés payés correspond à 6 jours ouvrables de CP soit :

$1 \text{ semaine} \times 40 \text{ h} \times 3 \text{ €} = 120\text{€ net}$ (ou $6\text{j} \times 20 \text{ €}^*$ pour 1 jour ouvrable de CP = 120 € net).

4. Si paiement par douzième chaque mois, le montant de l'ICP versé à partir du mois de juin 2015 de l'année suivante et jusqu'au mois de mai 2016 sera de : $360\text{€ net} / 12 \text{ mois} = 30 \text{ € net}$ chaque mois.

A partir du mois de juin 2015, le montant de l'ICP de 30€ net sera versé chaque mois au salarié en plus du salaire mensuel de base durant 12 mois.

Rappel : La rémunération des CP pris dans le cadre d'un CDI en année complète et dans le cadre d'un CDD de remplacement se fera toujours au fur et à mesure de la prise des CP par le salarié.